

PRÉFET DE LA MANCHE

**PREFECTURE**

Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de la concertation publique  
Affaire suivie par : Isabelle Lestrelin  
Tél. : 02.33.75.47.42  
isabelle.lestrelin@manche.gouv.fr  
CDNPS IL-2019-96

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE  
FORMATION SPÉCIALISÉE « DES SITES ET PAYSAGES »**

**Procès-verbal de la réunion du 14 juin 2019**

Placée sous la présidence de M. Fabrice ROSAY, secrétaire général, la formation spécialisée des « sites et paysages » s'est réunie selon l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 25 avril 2019
- **Commune - SAINT-JEAN LE THOMAS** – création d'une zone de mouillages et d'équipements légers (*article L341-10 du code de l'environnement*)
- **M. Jean-François JACQUET - LA HAGUE** (commune déléguée de Beaumont-Hague) – plan simple de gestion du bois de Beaumont (*article L341-10 du code de l'environnement*)
- **M. Pascal LAURENT - PIROU** – construction hangar agricole (*communes littorales – article L.121-10*)
- **SCEA Leprest - PIROU** – construction bâtiment de stockage de fourrage et d'un local de préparation avec dalle extérieure pour niches à veaux. (*communes littorales – article L.121-10*)
- **M. Valentin LECONTE - SAINTE-MERE- EGLISE** (commune déléguée Ravenoville) – construction stabulation paillée et extension stabulation logettes (*communes littorales – article L.121-10*)
- **Mme Justine POTIGNY - ORVAL-SUR-SIENNE** (commune déléguée Montchaton) – construction de 3 poulaillers « label » (*communes littorales – article L.121-10*)

~ ~ ~

**Etaient présents :**

Mme Daphné LE GOUEFF, représentant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie  
M. David ROMIEUX, représentant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (pour le premier dossier)  
Mme Cécile NOURRY, représentant la direction départementale des territoires et de la mer  
Mme Christelle BRIAULT, représentant la direction départementale de la protection des populations  
Mme Marie FRULEUX, représentant l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
M. Loïc de CONIAC, conseiller communautaire de l'agglomération Mont Saint-Michel Normandie  
M. Jean-Pierre MAUQUEST, maire de Montebourg  
Mme Marie-Reine CASTEL, représentant le GRAPE  
M. Emile CONSTANT, représentant le CREPAN  
M. Emmanuel FAUCHET, directeur du CAUE  
M. Marcel ROUPSARD, professeur émérite de géographie  
M. Marcel JACQUOT, représentant Manche-Nature  
M. Stéphane WATRIN, architecte  
M. Olivier de BOURSETTY, géomètre-expert

**Etaient excusés :** Mme Martine LEMOINE, Mme Valérie NOUVEL, M. Benoît DUMOUCHEL (donne mandat à M. Emmanuel FAUCHET)

**Assistaient également à la réunion :**

Mme Marylène LESOUÉF, cheffe du bureau de l'environnement et de la concertation publique et M. Thierry CHASLES, représentant la chambre d'agriculture.

M. le Secrétaire général soumet le procès-verbal de la réunion du 25 avril 2019 à l'approbation des membres de la CDNPS. Mme Fruleux soulève une erreur à la page 3 du procès-verbal concernant le GAEC de la Bergerie :

*« Pour d'autres, l'implantation de nouvelles haies n'est pas nécessaire compte tenu des contrastes paysagers et les différents reliefs existants. M. Chasles souligne aussi que le bâtiment supportera des panneaux photovoltaïques et que l'implantation de haies trop près du bâtiment nuirait à l'efficacité énergétique recherchée. Il tient à rappeler à cet égard que l'architecte des bâtiments de France avait demandé à l'intéressé en 2012 de déplacer le bâtiment, prévu initialement plein sud, pour une implantation sud-est ce qui lui fait perdre un potentiel énergétique estimé à 10-15 % . »*

*« M. André présente son projet et rappelle qu'en 2012, l'orientation du bâtiment a été modifiée à la demande de l'architecte des bâtiments de France pour être aligné dans le même sens que les autres bâtiments existants, entraînant une diminution de la rentabilité économique de la production électrique. »*

Or l'avant-projet a été présenté en 2018.

Il conviendra de lire *« Pour d'autres, l'implantation de nouvelles haies n'est pas nécessaire compte tenu des contrastes paysagers et les différents reliefs existants. M. Chasles souligne aussi que le bâtiment supportera des panneaux photovoltaïques et que l'implantation de haies trop près du bâtiment nuirait à l'efficacité énergétique recherchée. Il tient à rappeler à cet égard que l'architecte des bâtiments de France avait demandé à l'intéressé en 2018 de déplacer le bâtiment, prévu initialement plein sud, pour une implantation sud-est ce qui lui fait perdre un potentiel énergétique estimé à 10-15 % . »* et *« M. André présente son projet et rappelle que l'orientation du bâtiment a été modifiée à la demande de l'architecte des bâtiments de France pour être aligné dans le même sens que les autres bâtiments existants, entraînant une diminution de la rentabilité économique de la production électrique. »*

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité avec cette modification.

~ ~ ~

## SAINT-JEAN LE THOMAS

### Commune

création d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL)

*article L.341-10 du code de l'environnement*

#### Le contexte

La commune de Saint-Jean le Thomas dispose actuellement de cinq mouillages individuels autorisés dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire. La plage de Saint Michel située entre Dragey et Champeaux dispose de deux cales d'accès permettant la mise à l'eau des navires. La plage de Saint-Jean le Thomas et le domaine public maritime attenant font partie de la Baie du Mont Saint-Michel protégée au titre de Natura 2000. Il existe une autre ZMEL sous les falaises de Champeaux, gérée de manière associative.

#### Les caractéristiques du projet

La commune de Saint-Jean le Thomas projette de réaliser en lieu et place de la zone actuelle de mouillages, une ZMEL à 550 m du rivage au droit de la cale Saint Michel. Elle sera constituée de 15 mouillages (12 titulaires et 3 visiteurs).

Aucun équipement nouveau ne sera installé sur le rivage. La cale ne sera ni élargie ni prolongée. Il existe déjà deux parkings qui seront utilisés par les usagers de la future ZMEL.

Chaque ancrage sera constitué d'une bouée blanche réglementaire, reliée par deux chaînes à une vis enterrée dans les fonds marins.

Le positionnement de la ZMEL est à l'écart des massifs d'hermelles et n'a aucune incidence sur les habitats naturels.

Les mouillages seront visibles des falaises de Champeaux et du rivage de Saint-Jean le Thomas. Les impacts visuels seront limités et ne concernent que des bateaux de petits gabarits ou en leur absence la quinzaine de bouées blanches. L'ensemble de la ZMEL ne sera pas visible du Mont Saint-Michel situé à plus de 10 km.

#### Cadre réglementaire

Les travaux se situent dans le site classé de la « Baie du Mont Saint-Michel et DPM », et modifient les lieux : décision ministérielle après avis de la CDNPS (article L.341-10 du code de l'environnement).

#### Avis du rapporteur

Il est proposé un avis favorable au permis d'aménager pour la réalisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers.

### Observations de la commission

Les mouillages ne s'adressent qu'à des bateaux de 8 m maximum. Les attaches complémentaires seront enterrées dans l'estran et n'auront pas d'incidence sur les massifs d'hermelles. **M. Jacquot** fait remarquer que la délibération du conseil municipal de Saint-Jean le Thomas indique seulement 12 mouillages alors que le rapport fait état de 15 mouillages. La **DREAL** signale que la réglementation impose 3 mouillages visiteurs en plus des 12 mouillages titulaires. **M. Jacquot** s'inquiète de l'éventuelle présence d'hermelles. Il est indiqué que le banc d'hermelles se situe à 1 km environ de la zone de mouillage. **Mme Castel** fait observer, qu'à terme, il n'y aura plus de passage possible pour les bateaux, car le banc d'hermelles s'étend chaque année. Dans ce cas de figure, la **DREAL** consultera les usagers. .

**VOTE (15 votants dont un mandat)** : La commission émet un **avis favorable** à l'unanimité au projet présenté.

~ ~ ~

### **LA HAGUE**

(commune déléguée de Beaumont-Hague)

**M. Jean-François JACQUET**

plan simple de gestion du bois de Beaumont

*article L.341-10 du code de l'environnement*

### Le contexte

Le bois de Beaumont est légèrement en retrait du littoral et très peu visible de l'extérieur. Il constitue un des rares boisements de la presqu'île. D'une surface de 76,98 ha, le Bois de Beaumont est privé et non ouvert au public.

Il est organisé en parcelles forestières puis en sous-parcelles et est composé de deux secteurs :

- le Grand Parc (61,20 ha – parcelles 1 à 5) situé en site classé sur les communes déléguées de Beaumont-Hague et Herqueville. Il est traversé par deux vallées : la vallée des Vertes Fosses orientée est-ouest et la vallée Colas orientée nord-sud. Deux ruisseaux parcourent ces vallées et se rejoignent pour former le ruisseau d'Herquemoulin.

- le Petit Parc (15,78 ha – parcelle 6) situé en site inscrit sur la commune déléguée de Digulleville. Il est situé sur un plateau.

Ce bois est constitué de feuillus sur 84 % et accompagne le Château de Beaumont et il est traversé par une partie du Hague-Dike, inscrit à l'inventaire des Monuments historiques en 1988. Un premier plan de gestion a été agréé en 1990 avant le classement du site, puis un second plan simple de gestion forestière a reçu une autorisation ministérielle pour la période 1999-2013.

Ce nouveau plan de gestion est présenté pour une période de 15 ans, du 1/1/2014 au 31/12/2028.

### Les caractéristiques du projet

Les objectifs principaux de ce nouveau plan reposent sur la valorisation de la forêt avec la production de bois d'œuvre notamment dans les châtaigniers et de bois de chauffage et piquets pour répondre à une forte demande locale. La gestion sylvicole proposée vise à maintenir et préserver la biodiversité et à favoriser la régénération naturelle et le renouvellement des peuplements. Les dégagements de bois sont réalisés de façon manuelle ou mécanique, des îlots de sénescence et des clairières sont créés.

Ce plan simple de gestion prévoit différents types d'intervention sur les peuplements :

– taillis : éclaircies et balivage afin de faire grossir les brins en favorisant la régénération naturelle, le mélange d'essences et le renouvellement des taillis âgés. Les brins de hêtre seront conservés et mis en valeur, ainsi que les taillis à base de frêne et d'aulne. Des zones d'obsolescence seront maintenues.

– futaie feuillue adulte : coupes d'amélioration pour favoriser le développement des bois et maintien de la hêtraie à houx. Des arbres remarquables et sénescents seront identifiés et conservés.

– plantation feuillue : coupes sur la parcelle 1a très exposée aux vents dominants. Le développement des arbres est limité, ils peinent à prendre de la hauteur. Les coupes seront réalisées par placeaux (3 × 0,2 ha par an) et un traitement en taillis simple sera appliqué. Eclaircies, élagage et taille de formation sur la parcelle 1b, plus abritée et qui présente un meilleur potentiel.

– peupleraie : une coupe rase était prévue en 2027 lorsque les arbres auraient atteint leur diamètre d'exploitabilité. Néanmoins, la peupleraie est atteinte par la rouille du peuplier et ne progresse pas. La coupe rase est donc envisagée dès 2020 avec un reboisement en aulne sur la ripisylve et en chêne, châtaignier et hêtre sur les pentes.

– futaies résineuses : éclaircies nécessaires au développement des bois tous les 8 ans et élagage afin de favoriser les sujets dominants.

Le Plan simple de gestion est accompagné d'une demande de coupe dérogatoire extraordinaire dans la futaie feuillue adulte, sur la parcelle forestière 5 l. Cette parcelle de 1 ha75 de futaie feuillue adulte est composée de chêne, hêtre, châtaignier et bouleau. Les châtaigniers sont arrivés à maturité et les coupes rases seront réalisées en 2020. La parcelle sera reboisée en châtaignier.

### Cadre réglementaire

Conformément aux dispositions des articles L122-7 à 8 du code forestier, le document de gestion doit recueillir l'accord de l'autorité administrative en charge des sites. Le plan simple de gestion forestière du Bois de Beaumont doit faire l'objet d'un avis de la CDNPS en formation spécialisée « Sites et Paysages » avant de recevoir une autorisation ministérielle

### Avis du rapporteur

Le Bois de Beaumont est très peu visible de l'extérieur. La RD 901 qui longe le Bois et sépare le Grand Parc et le Petit Parc offre des vues limitées sur l'espace forestier et présente peu d'intérêt. Le point de vue principal sur le Bois de Beaumont se situe au sud, depuis la RD 403 vers Herqueville. Du fait du relief, seule la partie supérieure du houppier est visible, mais elle constitue une couverture végétale importante devant l'usine de traitement du combustible nucléaire en arrière plan. Le Petit Parc se situe en continuité visuelle de l'usine.

Les interventions prévues dans le plan simple de gestion n'entraîneront pas de changements majeurs. Elles visent à entretenir le boisement en maintenant le régime en place pour les feuillus et sont donc indispensables à la qualité du site. L'organisation s'appuie sur la multitude de sous-parcelles. Le programme de travaux, sur de petites surfaces et avec un changement de secteur chaque année, limitera l'impact visuel. La gestion est adaptée et conduit à l'amélioration du boisement. Ainsi, le renouvellement de la peupleraie par des essences feuillues répond aux objectifs de développement de ces peuplements. Néanmoins, les modalités d'éclaircie des résineux et les coupes dans la plantation feuillue devront éviter des lignes trop rigides et géométriques, étrangères à ce site. Par ailleurs, les travaux prévus devront être effectués de façon à maintenir la hêtraie à houx, habitat naturel d'intérêt européen, en favorisant la régénération naturelle de hêtre.

Enfin, concernant la demande de coupe extraordinaire, le reboisement en châtaignier est cohérent avec les peuplements environnants. Il conviendra lors des dégagements et de la gestion future de cette plantation de veiller à conserver le sous-étage de houx et hêtre qui se développe naturellement.

Il est proposé un avis favorable au plan simple de gestion forestière 2014-2028 du Bois de Beaumont.

### Observations de la commission

**M. Jacquot** observe que c'est un projet sur plusieurs années et souhaite connaître quels seront les moyens de contrôle des travaux. **Mme Le Goueff** indique que M. Jacquet travaille avec le centre régional de la propriété forestière (CRPF) qui assure un suivi avec une latitude de 4 ans pour les coupes et qu'il a une base de données qui lui permet de visualiser son bois et les travaux qui ont eu lieu.

**M. Rousard** précise que c'est le seul bois sur la Hague qui donne un paysage exceptionnel et qu'il est bien géré.

*M. Jean-François JACQUET est introduit.*

**M. Jacquet** présente le plan de gestion qui doit prendre en compte les différents classements qui existent pour ce massif forestier (EBC, espaces naturels, paysages remarquables...) compliquant ainsi sa gestion. Les coupes et les travaux sont faits sous le contrôle du CRPF. Il souligne, par ailleurs, les problèmes sanitaires que rencontrent les peupliers et énonce les différentes maladies subies : l'encre pour les châtaigniers, les araignées rouges pour les conifères. **M. Jacquot** s'enquiert de la destination des débris de bois. **M. Jacquet** explique que ceux qui n'ont pas d'intérêt particulier sont laissés à la décomposition pour favoriser la biodiversité.

**VOTE (15 votants dont un mandat) :** La commission émet un **avis favorable** à l'unanimité au projet présenté.

~ ~ ~  
PIROU

**M. Pascal LAURENT**

construction hangar agricole

*Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

### Le contexte

M. Pascal Laurent a déposé une demande de permis de construire un abri ouvert pour le stationnement de matériels agricoles. Le projet se situe à 2 km du rivage de la mer.

### Les caractéristiques du projet

A proximité de la maison d'habitation du pétitionnaire, le hangar (10 m x 7 m) est prévu en ossature bois et en bac acier gris quartz pour la façade sud et les deux pignons, la façade nord restant ouverte. La toiture sera en bac acier gris quartz. La hauteur est de 4 m50. Aucune modification de terrain n'est prévue.

### Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale en dehors des espaces proches du rivage, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de zones habitées : accord du préfet après avis de la CDNPS (article L.121-10 du code de l'urbanisme).

### Avis du rapporteur

Il est proposé un avis favorable au projet.

### Observations de la commission

M. Jacquot cherche à connaître pourquoi l'implantation de ce bâtiment est éloignée du garage existant et s'il est possible que le grillage en bordure de parcelle au niveau de la route soit remplacé par un matériau qui masque.

*Mme Sohier (représentant M. Laurent) est introduite.*

Mme Sohier indique que pour pouvoir continuer à accéder à la maison d'habitation, il n'était pas possible d'installer le nouveau bâtiment en extension du garage existant. Enfin, la construction se situant en limite de propriété ne permet pas la plantation d'une haie. Une réserve d'eau sera également réalisée pour réutiliser les eaux de pluies.

**VOTE (15 votants dont un mandat) :** La commission émet un **avis favorable** à l'unanimité au projet présenté.

~ ~ ~

### **PIROU**

#### **SCEA Leprest**

construction bâtiment de stockage de fourrage  
et d'un local de préparation avec dalle extérieure pour niches à veaux  
*Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

### Le contexte

Messieurs Jean-Marie et Philippe LEPREST (SCEA Leprest), ont déposé une demande de permis de construire un bâtiment de stockage de fourrage et aliment et un local de préparation avec dalle extérieure pour niches à veaux en extension d'un bâtiment déjà existant. Le projet se situe à 1,5 km du rivage de la mer, à proximité d'un hameau comportant quelques habitations. Le projet s'inscrit dans un schéma de modernisation de l'exploitation. Le projet est situé dans le périmètre de protection du château de Pirou, hors champ de visibilité.

### Les caractéristiques du projet

L'objectif est :

- de créer un bâtiment (42,20 m x 16,40 m), à usage de stockage de fourrage et aliment, d'un seul volume à deux pentes symétriques d'une hauteur de 7,67 m au faitage ;
- l'extension (15,5 m x 6 m) d'un appentis pour le stockage de matériels, et pour le local (10 m x 16 m) de préparation de l'alimentation des veaux, et le stockage des produits phytosanitaires ;
- d'installer un silo tour, d'une hauteur de 4,26 m et de 1,75 m de diamètre pour le stockage d'aliment et de réaliser une dalle bétonnée au sol de 2,5 m x 2,5 m pour son ancrage.

Les matériaux utilisés sont les suivants : maçonnerie en béton banché sur 0,50 m, silo en polyester de couleur gris, bardage en bac acier de couleur gris et couverture en fibre-ciment de teinte naturelle.

Un accès sera créé en limite sud-ouest, afin de permettre une bonne circulation au sein de l'exploitation tout en permettant de différencier les différents circuits (laitier, distribution, aliment, stockage d'effluent...)

### Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale en dehors des espaces proches du rivage, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de zones habitées : accord du préfet après avis de la CDNPS (article L.121-10 du code de l'urbanisme).

### Avis du rapporteur

Il est proposé un avis favorable au projet présenté avec prise en compte des recommandations ou observations de l'architecte des bâtiments de France.

### Observations de la commission

L'immeuble n'étant pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique, l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF) n'est pas obligatoire. Toutefois, il recommande que le projet n°1 soit un plan rectangulaire et non en V, que le bardage du bâtiment de stockage soit en bois à vieillissement naturel, que les

couvertures soient en fibrociment de teinte ardoise et qu'il soit planté une haie bocagère constituée d'essences locales à l'arrière du bâtiment donnant côté route.

*M. Jean-Marie LEPREST est introduit.*

**M. Leprest** indique que la construction du nouveau bâtiment est nécessaire pour regrouper tout sur le même site et éviter les transports sur route. Les terres ont été achetées en 2005 et depuis des arbres ont été plantés suivant les conseils de la Chambre d'Agriculture. A ce jour, plus d'un kilomètre de haie a été replanté. Un chemin d'accès pour les vaches sera réalisé avec mise en place de talus. Les veaux sont élevés en plein air (choix des logettes) et une nurserie a été construite. L'implantation du silo est envisagée à proximité de la nurserie. A terme, il envisage de réduire la part de maïs dans l'alimentation des bêtes pour revenir à l'herbe (luzerne et 5 variétés de trèfles) et éventuellement obtenir une AOP, pas nécessairement en bio mais en culture raisonnée. Ce nouveau bâtiment va lui permettre de stocker ses propres aliments.

**M. Watrin** souhaite connaître si M. Leprest a réfléchi sur les recommandations émises par l'architecte des bâtiments de France. **M. Leprest** répond par la négative mais ajoute qu'il a besoin de ce nouveau bâtiment d'ici la fin de l'été afin de pouvoir stocker ses céréales et qu'il doit, par ailleurs, tenir compte des vents dominants pour l'implantation. **Mme Fruleux** tient à préciser qu'il n'y a pas de covisibilité avec le château de Pirou et que c'est donc un avis simple assorti de recommandations.

**VOTE (15 votants dont un mandat)** : La commission émet un **avis favorable** à l'unanimité au projet présenté et invite les intéressés à tenir compte des recommandations émises par l'ABF si c'est techniquement possible.

~ ~ ~

**SAINTE-MERE-EGLISE**  
(commune déléguée Ravenoville)  
**M. Valentin LECONTE**

construction stabulation paillée et extension stabulation logettes  
*Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

**Le contexte**

M. Valentin Leconte a déposé une demande de permis de construire une stabulation paillée et une extension d'une stabulation logettes. Le projet se situe au lieu-dit « Cibrantot » à 4,7 km du rivage de la mer.

**Les caractéristiques du projet**

L'extension de la stabulation existante (30 m x 20 m) sera constitué en façade d'un bardage bois jointif de teinte naturelle surmonté d'un bardage à claire voie de teinte naturelle et d'une couverture à deux pentes symétriques de 27 % en fibre-ciment de teinte naturelle.

Les mêmes matériaux seront utilisés pour la stabulation paillée (24 m x 21 m) à proximité du bâtiment existant, le pignon sud-ouest sera réalisé en bardage tôle laquée de couleur gris anthracite. La façade sud-est reste ouverte. Les portes sont prévues en tôle laquée de couleur gris anthracite.

Ce projet ne nécessite pas de terrassement important juste un décapage de terre végétale et un empierrement. Aucune haie ne sera arasée.

**Cadre réglementaire**

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale en dehors des espaces proches du rivage, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de zones habitées : accord du préfet après avis de la CDNPS (article L.121-10 du code de l'urbanisme).

**Avis du rapporteur**

Il est proposé un avis favorable au projet présenté.

**Observations de la commission**

Sans observation.

**VOTE (15 votants dont un mandat)** : En l'absence d'observation, la commission émet un **avis favorable** à l'unanimité au projet présenté.

~ ~ ~

**ORVAL-SUR-SIENNE**  
(commune déléguée Montchaton)  
**Mme Justine POTIGNY**  
construction de 3 poulaillers « label »  
*Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

**Le contexte**

Mme Justine a déposé un permis de construire trois bâtiments avicoles, au lieu-dit « La Couture » à 3 km environ du Havre de Regnéville.

**Les caractéristiques du projet**

Il consiste en la construction de trois bâtiments identiques avec silos de 420 m<sup>2</sup> chacun (45,20 m x 9,30 m). Le bardage et les portes sont prévus en tôle beige clair, la couverture en fibro de teinte ardoise. Il est prévu des plantations d'arbres et de haies d'essences locales en milieu et en limite de parcelle.

**Cadre réglementaire**

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale en dehors des espaces proches du rivage, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de zones habitées : accord du préfet après avis de la CDNPS (article L.121-10 du code de l'urbanisme).

**Avis du rapporteur**

Il est proposé un avis favorable au projet présenté.

**Observations de la commission**

La DREAL aurait souhaité un complément d'information sur les silos et notamment sur leur hauteur, car ils sont situés en site inscrit de « la Baie de Sienne » et qu'il convient, par conséquent, de préserver les vues sur le havre. L'architecte des bâtiments de France pensait proposer des prescriptions sur la couleur de la toiture et une construction en bois naturelle mais pour cette activité les constructions en bois ne sont pas permises pour des questions sanitaires.

Mme Nourry indique que les silos ont une hauteur de 8 m.

M. Rounsard précise que le paysage n'est pas particulièrement bocager, Mme Le Goueff fait observer qu'il n'y a pas de projet neutre, le site est naturel et agricole. En réponse à M. Watrin, Mme Fruleux signale que la visibilité est possible depuis l'église de Montchaton.

M. Chasles signale à M. Jacquot que l'exploitation des poulaillers détermine un plan d'épandage contrôlé.

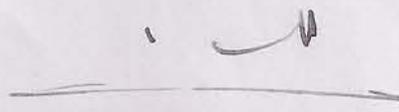
*Mme Justine Potigny et M. Potigny sont introduits.*

Mme Potigny fait savoir que la plantation de haies cachera les bâtiments et protégera les volailles contre le vent. M. Rounsard souhaite connaître les essences plantées. Mme Potigny envisage de planter une haie champêtre d'essences locales (7 ou 9 variétés dont des merisiers) de hautes et moyennes tiges pour épaissir les haies. M. Chasles conseille un demi-tige et un haute-tige tous les 6 m ainsi que des arbres qui produisent des baies. Mme Potigny confirme à M. Jacquot qu'elle plantera également des arbres fruitiers. Elle précise que l'implantation des bâtiments est déterminée pour avoir une cour, au milieu, nécessaire pour la circulation des camions d'enlèvement des volailles et pour garder 1 ha de parcours pour les volailles. La construction de 3 bâtiments est, par ailleurs, nécessaire pour rentabiliser l'investissement, se dégager des revenus suffisants et élever des volailles en « label ».

**VOTE (15 votants dont un mandat)** : la commission émet un **avis favorable** à la majorité (1 avis défavorable, pas d'abstention) au projet tel que présenté.

~~~

Le président,

  
Fabrice ROSAY